

Traduction française non officielle

## Re Au

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**les Règles visant les courtiers en épargne collective**

**et**

**Carren Kwok Wah Au**

2024 OCRI 58

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements  
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 15 mai 2024 par voie électronique à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 15 mai 2024

Motifs de la décision publiés le 28 juin 2024

### **Jury d'audience**

Paul M. Moore, c.r., président

Brigitte Geisler, membre représentant le secteur

Edward Jackson, membre représentant le secteur

### **Comparutions**

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application, OCRI

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION

---

### **LES MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **Le contexte juridique**

¶ 1 Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Celui-ci, d'abord nommé Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, a depuis changé de nom pour devenir l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). L'OCRI a adopté des règles qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui étaient énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM et a le pouvoir d'intenter en vertu des anciennes règles des instances disciplinaires en cas d'inconduite.

#### **La procédure**

¶ 2 Le 18 septembre 2023, l'OCRI a publié un avis d'audience introduisant une instance disciplinaire contre Carren Kwok Wah Au (l'intimé).

¶ 3 L'intimé n'a pas déposé de réponse à l'avis d'audience.

¶ 4 Après que l'avis a été donné en bonne et due forme à l'intimé l'informant de l'heure, de l'endroit et du type d'audience dans la présente affaire, l'audience s'est tenue le 15 mai 2024. Ni l'intimé ni un représentant

de celui-ci n'a assisté à l'audience.

¶ 5 Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 8.4 et 13.5 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective, lorsqu'un intimé ne signifie pas de réponse ou ne comparait pas à l'audience, le jury d'audience peut procéder à l'audience sur le fond sans tenir compte de l'absence de l'intimé et accepter les faits allégués dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés. Le jury d'audience peut imposer les sanctions prévues à la Règle 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 6 Puisque l'intimé n'a pas signifié de réponse et n'a pas comparu à l'audience sur le fond, le jury d'audience était disposé à accepter les faits allégués dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés. Néanmoins, le personnel a déposé en preuve deux déclarations sous serment à l'appui des faits allégués dans l'avis d'audience sur lesquels le jury d'audience s'est également appuyé pour en venir à sa décision.

### Les allégations

¶ 7 Dans la présente instance disciplinaire, le personnel de l'OCRI (le personnel), a allégué que l'intimé avait manqué à ses obligations réglementaires en adoptant la conduite suivante :

**Allégation 1 :** Entre 2009 et 2021, l'intimé a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds qu'il a obtenus de clients et d'autres personnes, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

**Allégation 2 :** À compter de novembre 2022, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer avec le personnel de l'ACFM qui menait une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM).

### La décision

¶ 8 Le jury d'audience a décidé que les allégations 1 et 2 ont été prouvées.

¶ 9 Le jury d'audience a ordonné les sanctions suivantes contre l'intimé :

- I. Une interdiction permanente d'exercer toute activité à quelque titre que ce soit pour un courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective.
- II. Une amende de 900 000 \$ pour avoir commis les contraventions aux Règles alléguées dans l'allégation 1.
- III. Une amende de 100 000 \$ pour avoir commis les contraventions aux Règles alléguées dans l'allégation 2.
- IV. Le paiement d'une somme de 21 375 \$ au titre des frais.

### Les faits

#### L'historique de l'inscription

¶ 10 Du 17 février 1997 au 11 juin 2021, l'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier auprès de Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc. (le **courtier membre**), un courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM), et était employé de la filiale bancaire du courtier membre, la Banque HSBC Canada (la **Banque**).

¶ 11 Le 11 juin 2021, le courtier membre a congédié l'intimé en raison de la conduite qui fait l'objet de la présente instance, et, à l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

#### Le détournement de fonds de l'intimé

¶ 12 La preuve établit que de 2009 à 2021, l'intimé a détourné au moins 2 897 097,18 \$ CA et 813 178,34 \$

US de cinq clients (les clients) et de six autres personnes (les autres personnes). L'intimé a utilisé divers moyens pour détourner les fonds, y compris des rachats non autorisés de fonds communs de placement, des rachats non autorisés de dépôts à terme, des chèques et des traites bancaires non autorisés, de faux comptes bancaires et des retraits d'espèces non autorisés.

¶ 13 L'intimé a en outre utilisé plusieurs moyens pour cacher sa conduite fautive. L'intimé a émis les chèques ou a obtenu des traites bancaires dans différents comptes qu'il contrôlait et a également fait des retraits en espèces. L'intimé a rédigé de fausses notes de clients, a transféré de l'argent entre les comptes de clients et les comptes d'autres personnes avant de retirer l'argent pour lui-même, et a substitué les adresses du domicile de certains des clients et de certaines des autres personnes dans le système administratif de la Banque par l'adresse d'une case postale qu'il contrôlait, afin que les clients et les autres personnes ne puissent recevoir le courrier de la Banque qui leur était destiné. L'intimé a temporairement inscrit des certificats de placement garantis et des dépôts à terme dans les comptes des clients et d'autres personnes dans le but soit de camoufler les traces de l'argent soit de faciliter la contrefaçon de relevés de compte afin d'induire les clients et les autres personnes en erreur. Enfin, lorsque l'intimé apprenait que les clients et les autres personnes ou des membres de leurs familles avaient l'intention de retirer de l'argent de leurs comptes bancaires, il retournait l'argent dans ces comptes pour cacher sa conduite fautive.

¶ 14 La preuve démontre que l'intimé a en outre détourné au moins 158 537,70 \$ CA de la Banque en procédant à des tirages à découvert sur les comptes des clients et d'autres personnes.

¶ 15 La Banque a découvert le détournement de fonds par l'intimé après avoir décelé des activités de tirages à découvert sur 12 comptes bancaires, qui étaient tous situés à la même succursale et gérés par l'intimé. Cette découverte a incité la Banque à mener une enquête qui a dévoilé le détournement des fonds des clients et d'autres personnes par l'intimé.

¶ 16 Dans une entrevue avec la Banque, l'intimé a admis que, comme il est décrit ci-dessus, il a détourné environ 3 ou 4 millions de dollars des comptes des clients et d'autres personnes en utilisant des chèques, des traites bancaires et des retraits en espèces. En général, l'intimé détournait des fonds de clients et d'autres personnes qui ne vivaient pas au Canada et utilisaient peu leurs comptes. En outre, deux des clients et trois des autres personnes étaient âgés. Enfin, le motif pour les détournements de fonds était le remboursement de dettes de jeu, bien que l'intimé ait également utilisé les fonds qu'il a détournés pour acheter des biens immobiliers et faire des paiements d'hypothèque.

¶ 17 L'intimé a pris de nombreuses mesures pour cacher sa conduite fautive aux clients et aux autres personnes, au courtier membre et à la Banque.

#### **Le dédommagement et la poursuite par la Banque**

¶ 18 À la suite de la découverte de la conduite fautive de l'intimé, la Banque a rencontré les clients et les autres personnes ou leurs mandataires pour déterminer l'ampleur des opérations non autorisées. La Banque a dédommagé entièrement les clients et les autres personnes et, dans certains cas, a payé des montants supplémentaires pour remplacer les gains perdus ou comme geste de bonne volonté.

¶ 19 Le 10 septembre 2021, la Banque a intenté une action civile contre l'intimé et d'autres personnes.

¶ 20 En août 2022, l'intimé a payé à la Banque un montant de 433 159 \$ CA, représentant le produit de la vente de sa maison. Au même moment, la Banque a également obtenu un jugement en sa faveur obligeant l'intimé à lui verser 3 152 764,67 \$ CA et 1 626 877,55 \$ US.

¶ 21 Le personnel ne sait pas si l'intimé a effectué quelque paiement que ce soit à la Banque aux termes du jugement, et si quelque dédommagement que ce soit a été payé par l'intimé aux clients et aux autres personnes.

#### **La non-coopération de l'intimé**

¶ 22 Le 18 juin 2021, le personnel de l'ACFM (le personnel) a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé après que le courtier membre lui a mentionné qu'il avait découvert que l'intimé avait détourné des fonds des

clients.

¶ 23 Entre le 8 décembre 2021 et le 23 novembre 2022, le personnel a écrit à l'intimé ou à son avocat à au moins 10 reprises, pour demander des renseignements et divers documents, notamment les relevés bancaires de l'intimé, en lien avec son enquête. Le personnel a également tenté d'organiser un entretien. À de multiples occasions, le personnel a avisé l'intimé et son avocat que le manquement à l'obligation de répondre aux demandes du personnel pouvait mener le personnel à tenter une procédure pour manquement à l'obligation de collaborer.

¶ 24 L'intimé a refusé de fournir les renseignements et les documents demandés par le personnel et a refusé d'assister à un entretien. L'avocat de l'intimé a avisé le personnel que celui-ci ne fournirait pas de réponse aux questions et qu'il n'assisterait pas à l'entretien. Le personnel a informé l'avocat de l'intimé que ce dernier avait l'obligation de collaborer à l'enquête. L'intimé a néanmoins refusé de répondre aux demandes du personnel.

¶ 25 En raison du manquement de l'intimé à son obligation de collaborer, le personnel n'a pas été en mesure d'établir avec précision la nature et l'ampleur de la conduite de l'intimé, notamment si l'intimé a adopté une conduite identique ou semblable à celle décrite ci-dessus avec d'autres clients ou d'autres personnes.

## Le droit

### L'allégation 1 – Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective

¶ 26 La norme de conduite codifiée à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM) exige que les courtiers membres et les personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement, et de bonne foi avec leurs clients, qu'elles respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et s'abstiennent d'adopter une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public. Cette règle est centrale dans le mandat de l'OCRI qui consiste à améliorer la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective.

¶ 27 Le détournement de fonds de clients est contraire à la norme de conduite prescrite par la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Il s'agit d'une grave inconduite, qui implique un abus de confiance important, qui cause un préjudice grave au client et aux autres personnes touchées et qui ébranle la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective. Comme le mentionne le jury d'audience dans *Palumbo (Re)* :

[Traduction] Le détournement de fonds de clients est une contravention très grave aux règles de l'ACFM. La confiance constitue le fondement d'une saine relation entre les clients et les personnes autorisées. Le détournement de fonds représente un abus de confiance irréparable.

Le détournement de fonds figure parmi les types de conduite fautive les plus graves auxquels font face les organismes de réglementation.

Non seulement les clients subissent une perte financière, mais ils perdent aussi confiance en la personne autorisée qui a détourné leur argent. Le détournement de fonds a un effet négatif sur tous ceux qui travaillent dans le secteur des valeurs mobilières. La conduite fautive d'une personne autorisée ternit la réputation de toutes les autres personnes autorisées et entache l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

*Palumbo (Re)*, 2020 LNCMFDA 16, par. 38-39

¶ 28 Par conséquent, en détournant des fonds des clients et d'autres personnes, l'intimé a contrevenu à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

### L'allégation 2 – Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective

¶ 29 Conformément à la Règle 6.2.1, des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM), toutes les personnes autorisées et les personnes antérieurement autorisées ont l'obligation de fournir les renseignements et les documents qu'exige le personnel et d'assister à un entretien. La Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective stipule :

6.2.1 Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué conformément à la présente Règle, un membre, une personne autorisée d'un membre ou toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation en vertu des Règlements ou des Règles peut être tenue par l'Organisation :

- (a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cet examen ou cette enquête;
- (b) de produire aux fins d'inspection tout dossier qui est en la possession ou sous le contrôle du membre, d'une personne autorisée du membre ou de toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation en vertu des Règlements ou des Règles et que l'Organisation juge pertinents à l'examen ou à l'enquête;
- (c) de fournir des copies de ces dossiers de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, demandées par l'Organisation;
- (d) de répondre aux questions concernant ces affaires;
- (e) dans le cas d'une enquête, de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou autrement, étant entendu que cette comparution peut être transcrite, enregistrée électroniquement, sur support audio ou vidéo, selon ce que l'Organisation détermine;
- (f) de fournir les renseignements mentionnés ci-dessus par l'entremise d'administrateurs, de dirigeants, d'employés, de mandataires et d'autres personnes sous la direction ou le contrôle du membre, de la personne autorisée ou d'une autre personne relevant de la compétence de l'Organisation; de plus, le membre ou la personne a l'obligation de collaborer à l'examen ou à l'enquête.

¶ 30 L'obligation de collaborer avec l'OCRI (et anciennement l'ACFM) constitue le corollaire nécessaire au devoir de l'OCRI de mener ces examens et enquêtes selon ce qu'elle estime nécessaire en ce qui concerne la conformité aux Règlements ou aux Règles de l'OCRI. La Règle 6.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 21 du Statut n° 1 de l'ACFM) stipule :

6.1 L'Organisation doit faire les examens et les enquêtes sur la conduite, les activités ou les affaires d'un membre, d'une personne autorisée d'un membre ou de toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation conformément aux Règlements et aux Règles, qu'elle juge nécessaires ou souhaitables, relativement à l'observation par cette personne :

6.1.1 Des Règlements et des Règles de l'Organisation; ...

¶ 31 Comme le mentionne la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Artinian v. College of Physicians and Surgeons of Ontario* :

[traduction] « chaque professionnel a l'obligation fondamentale de coopérer avec son organisme d'autoréglementation ».

*Artinian v. College of Physicians and Surgeons of Ontario* (1990), 73 O.R. (2 d) 704 (C. div. Ont.) par. 9.

¶ 32 Les jurys d'audience ont conclu à plusieurs reprises que le refus d'une personne autorisée de collaborer à une enquête compromet la capacité de l'OCRI (auparavant l'ACFM) à s'acquitter de sa fonction réglementaire prescrite à la Règle 6.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective. L'OCRI a besoin de la collaboration des courtiers membres et des personnes autorisées pour enquêter sur la conduite des personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective et exécuter son mandat réglementaire de protection des investisseurs. Comme l'a mentionné le jury d'audience dans l'affaire *Vitch (Re)* :

[Traduction] Il ne peut y avoir aucune exception à cette obligation. Le respect de cette obligation est particulièrement important pour l'ACFM qui n'est pas habilitée à perquisitionner et à saisir des documents ni à exiger la production de documents. Sans la

coopération des membres et des personnes autorisées, la capacité de l'ACFM à enquêter et à imposer des mesures disciplinaires à ses membres et à ses personnes autorisées est sérieusement entravée.

*Vitch (Re)*, 2011 LNCMFDA 63, par. 55-56.

¶ 33 En ne fournissant ni les renseignements ni les documents qu'exigeait le personnel et en refusant de se présenter à un entretien, l'intimé a contrevenu à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

#### Les sanctions

¶ 34 Aux termes de l'alinéa 7.4.1.1 i) des Règles visant les courtiers en épargne collective, si, de l'avis du jury d'audience, une personne autorisée n'a pas observé les dispositions des Règlements ou des Règles de l'OCRI, il peut imposer l'une ou l'autre des sanctions prévues aux alinéas 7.4.1.1 a) à f) des Règles visant les courtiers en épargne collective. Les sanctions comprennent l'interdiction permanente de l'autorisation d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières et une amende n'excédant pas le plus élevé des montants de soit 5 000 000,00 \$ soit le montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction.

¶ 35 Aux termes de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que le courtier membre ou la personne autorisée paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

¶ 36 Le personnel a fait valoir que les sanctions qu'il convient d'imposer à l'intimé sont les suivantes :

- (a) l'interdiction permanente d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, aux termes de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) le paiement d'une amende d'un montant de 300 000 \$ à 500 000 \$ pour l'allégation 1, aux termes de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) le paiement d'une amende d'un montant de 50 000 \$ à 100 000 \$ pour l'allégation 2, aux termes de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (d) le paiement d'un montant de 15 000 \$ au titre des frais qui représente une partie des coûts de 21 375 \$ liés à l'enquête et à la poursuite engagés par le personnel de l'OCRI en l'espèce et indiqués dans le mémoire de frais du personnel, aux termes de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

#### Les facteurs concernant le caractère adéquat des sanctions proposées

¶ 37 Les principaux objectifs de la réglementation des valeurs mobilières sont de protéger les investisseurs et de favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières. Pour réaliser cet objectif, les sanctions disciplinaires imposées en vertu de la réglementation des valeurs mobilières doivent empêcher les conduites fautives ultérieures.

¶ 38 Les sanctions imposées par le jury d'audience doivent être de nature protectrice et préventive afin que les marchés ne subissent pas de préjudices à l'avenir. Pour être dissuasives, les sanctions doivent inévitablement imposer un fardeau à ceux qui enfreignent les règles de l'OCRI. Non seulement une sanction administrative trop clémentine n'aurait pas d'effet dissuasif, mais elle minerait la confiance du public dans le processus disciplinaire. Comme l'a indiqué l'Alberta Securities Commission dans l'affaire *Fauth (Re)* :

[Traduction] Toutefois, nous sommes d'accord avec le raisonnement du jury dans l'affaire *Homerun*, qui a noté qu'« . . . une sanction pécuniaire comprend presque inévitablement. . . un fardeau pour l'intimé. Cela en soi ne prouve pas le caractère disproportionné ou déraisonnable d'une ordonnance au sens de l'affaire *Walton*; une ordonnance sans

conséquence réelle pour l'intimé peut en revenir à ne pas imposer de sanction du tout » (au par. 18). Il faut trouver un équilibre pour ne pas mettre trop l'accent sur la dissuasion générale et ne pas négliger les circonstances individuelles, mais la sanction administrative devrait tout de même être suffisante pour avoir un effet dissuasif (*Guindon c. Canada*, 2015 3 R.C.S. aux par. 77 et 80). Nous partageons l'avis du personnel selon lequel une sanction administrative trop légère – surtout dans des cas comme celui-ci qui porte sur le type de conduite fautive liée aux marchés financiers la plus grave – pourrait miner la confiance du public.

*Fauth (Re)*, 2019 LNABASC 90, par. 100.

¶ 39 Le jury d'audience a passé en revue les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (les Lignes directrices sur les sanctions). Celles-ci ne sont pas impératives et ne lient pas le jury d'audience, mais présentent un résumé des facteurs clés dont celui-ci peut tenir compte pour exercer son pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable.

¶ 40 La conduite fautive de l'intimé était très grave. Le détournement de fonds compte parmi les types de conduite fautive les plus graves, qui cause un préjudice au client et mine la confiance du public dans le secteur de l'épargne collective. En outre, la conduite fautive de l'intimé a touché 11 clients et autres personnes, a duré plus d'une décennie, et comportait d'autres activités interdites, tels de nombreux rachats non autorisés.

¶ 41 L'intimé a pris une myriade de mesures pour cacher son inconduite aux clients et à d'autres personnes, au courtier membre et à la Banque. La conduite de l'intimé était délibérée, calculée et trompeuse. Comme le reconnaissent les Lignes directrices sur les sanctions, tenter de tromper et d'endormir la vigilance des clients et du courtier membre constitue un facteur aggravant important.

¶ 42 En outre, le fait que deux des clients et trois des autres personnes étaient vulnérables en raison de leur âge et que quatre de ces cinq personnes ne résidaient pas au Canada constitue un facteur aggravant important.

¶ 43 Enfin, en omettant de collaborer à l'enquête du personnel, l'intimé a fait preuve d'un manque total de respect envers ses obligations réglementaires à titre de personne autorisée. Les commentaires du jury d'audience dans l'affaire *Dixon (Re)* s'appliquent aussi en l'espèce :

[TRADUCTION] Le jury d'audience a considéré que le manquement d'une personne autorisée à son obligation de collaborer à une enquête de l'ACFM, notamment en refusant de se conformer à une demande d'un enquêteur de l'ACFM faite en vertu de l'article 22.1 du Statut n° 1, constitue une conduite fautive grave. Ce manquement porte atteinte à la capacité de l'ACFM d'exercer sa fonction réglementaire en menant une enquête approfondie sur une affaire et en déterminant l'ensemble des faits. De plus, le fait de ne pas fournir les renseignements demandés dans le cadre d'une enquête compromet l'intégrité du régime d'autoréglementation du secteur et l'efficacité de son fonctionnement, y compris le mandat de protection du public de l'ACFM.

*Dixon (Re)*, 2017 LNCFMFA 247, par. 12.

¶ 44 L'intimé n'a pas fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire en matière de réglementation des valeurs mobilières auparavant. Cependant, compte tenu de la gravité de la conduite fautive, nous n'avons pas considéré ce facteur comme étant un facteur atténuant important.

¶ 45 Selon la Cour d'appel de l'Alberta, le fait qu'un intimé [traduction] « ne reconnaisse pas sa culpabilité » ou n'exprime pas de remords ne peut être considéré comme une circonstance aggravante. L'intimé n'est pas tenu de reconnaître sa culpabilité.

*Walton v. Alberta (Securities Commission)*, 2014 ABCA 273

¶ 46 Toutefois, dans la mesure où l'expression de remords et l'engagement d'un intimé à ne pas récidiver pourraient être considérés comme une circonstance atténuante, ce n'est pas le cas en l'espèce. Rien n'a prouvé

que l'intimé a reconnu la gravité de sa conduite fautive.

¶ 47 En raison de sa conduite fautive, l'intimé a tiré avantage de l'utilisation d'au moins 3 055 634,88 \$ CA et 813 178,34 \$ US. Il s'agit là d'un facteur aggravant important.

¶ 48 La Banque a recouvré 433 159 \$ CA de l'intimé et a obtenu un jugement pour une somme plus élevée que les montants établis dans la présente instance comme ayant fait l'objet d'un détournement par l'intimé. La restitution par l'intimé et celle prévue par le jugement ne constituent toutefois pas des facteurs atténuants. L'intimé n'a pas dédommagé la Banque de manière volontaire, et a plutôt fait l'objet d'une poursuite civile intentée par la Banque. Seul un acte *volontaire* de restitution est reconnu comme facteur atténuant dans les Lignes directrices sur les sanctions.

¶ 49 Une amende visant à rembourser les montants obtenus par l'intimé n'est pas nécessaire en l'espèce. L'objectif du remboursement consiste à soustraire à l'auteur d'un acte répréhensible les sommes reçues en raison de la contravention aux Règles visant les courtiers en épargne collective. Cependant, la Banque, qui a dédommagé les clients et les autres personnes, a obtenu un jugement contre l'intimé pour un montant supérieur à celui ayant fait l'objet du détournement en l'espèce. En outre, la Banque est une entité dont les ressources lui permettent de faire appliquer le jugement et de récupérer toute somme disponible. Par conséquent, dans la mesure du possible, le jugement de la Banque atteint l'objectif d'un remboursement.

¶ 50 Le détournement de fonds par l'intimé a causé une perte financière pour les clients et les autres personnes pour les montants détournés. Les clients et les autres personnes ont en fin de compte été dédommagés par la Banque. Cependant, ce dédommagement ne constitue pas un facteur atténuant. Comme l'a mentionné la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans *Mutual Fund Dealers Assn. (Re)*:

[Traduction] Le fait que la banque a indemnisé le client visé pour les pertes qu'il a subies ne diminue en rien la gravité de la conduite malhonnête de l'intimé et n'a aucune incidence sur le montant du préjudice financier subi ni sur l'avantage financier obtenu. Le jury d'audience de l'ACFM a commis une erreur en considérant les mesures prises par un tiers pour réparer le préjudice causé aux investisseurs comme une circonstance atténuante.

*Re Association canadienne des courtiers de fonds mutuels*, 2021 LNONOSC 400, aux paragraphes 39 et 40.

¶ 51 En outre, en plus du préjudice financier, le détournement de fonds est le type de conduite fautive qui touche au cœur de la relation de confiance entre le courtier et son client puisqu'il mine la confiance en l'intimé, les personnes autorisées en général et le courtier membre.

¶ 52 L'intimé a beaucoup nui à l'intégrité des marchés financiers. Pour que les courtiers en épargne collective puissent encourager la participation du public aux marchés financiers, il faut que les investisseurs puissent leur confier leur argent en toute confiance. Le détournement de fonds de clients par l'intimé mine cette confiance, nuisant ainsi au secteur de l'épargne collective et aux marchés financiers en général.

¶ 53 Ce préjudice est d'autant plus aggravé en l'espèce par le manque de collaboration de l'intimé avec l'OCRI, ce qui compromet le mandat de protection des investisseurs de celui-ci.

¶ 54 Afin de protéger les investisseurs, la dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers. Comme l'a statué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* :

Le Nouveau Petit Robert (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.

*Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, par. 61. Pour une analyse plus générale, voir les paragraphes 52 à 62.

¶ 55 Nous avons considéré la jurisprudence que nous a présentée le personnel pour déterminer les sanctions appropriées en l'espèce.

### **La sanction appropriée**

¶ 56 La conduite fautive de l'intimé était contraire à la norme de conduite que l'on attend des personnes autorisées. Elle a causé des préjudices importants, était délibérée et trompeuse et est susceptible de miner la confiance dans le secteur de l'épargne collective. En outre, l'intimé a démontré, en refusant de collaborer à l'enquête du personnel, qu'il est une personne ingouvernable. Par conséquent, une interdiction permanente est nécessaire pour assurer tant la dissuasion spécifique que générale. On ne peut pas avoir confiance en une personne comme l'intimé s'il retourne dans le secteur de l'épargne collective. L'interdiction permanente est également conforme à toutes les affaires antérieures que nous avons examinées.

¶ 57 En plus d'une interdiction permanente, une amende est également nécessaire pour assurer la dissuasion générale. Même en considérant le jugement obtenu par la Banque comme aboutissant théoriquement à un remboursement, il est nécessaire d'imposer une amende substantielle pour garantir la dissuasion générale et pour transmettre un message approprié : le type de conduite fautive adoptée par l'intimé ne sera pas toléré.

¶ 58 L'intimé a détourné plus de fonds et a adopté la conduite fautive sur une plus longue période que dans presque toutes les autres affaires que nous avons examinées. En outre, l'intimé s'est livré à une panoplie de comportements trompeurs pour cacher son vol.

¶ 59 Le jury d'audience a déterminé que compte tenu de toutes les circonstances et considérations en l'espèce, une amende de 900 000 \$ pour la conduite fautive de l'allégation 1 est appropriée.

¶ 60 Dans les cas de manquements à l'obligation de collaborer, les jurys d'audience ont imposé des amendes de 50 000 \$ à 125 000 \$. En général, dans les cas où la conduite sous-jacente concernait le détournement de fonds, les amendes étaient de 75 000 \$ à 100 000 \$. Nous avons conclu qu'une amende de 100 000 \$ pour manquement à l'obligation de collaborer avec l'enquête du personnel était appropriée en l'espèce.

¶ 61 L'interdiction permanente et l'amende totale de 1 000 000 \$ représentent une sanction qui reflète la gravité de la conduite fautive et l'absence de facteurs atténuants dans la présente affaire. La sanction devrait dissuader l'intimé et transmettre le message aux autres personnes autorisées et au public que le détournement de fonds et le manquement à l'obligation de collaborer avec une enquête réglementaire ne seront pas tolérés dans le secteur de l'épargne collective.

### **Les frais**

¶ 62 Le personnel a déposé un mémoire de frais de 21 375 \$ qui nous paraît raisonnable. Le personnel n'a demandé le recouvrement que de 15 000 \$ au titre des frais, mais nous n'avons vu aucune raison dans les circonstances de la présente affaire de réduire les frais établis dans le mémoire de frais.

Fait le 28 juin 2024.

« Paul M. Moore »

Paul M. Moore, c.r., président

« Brigitte Geisler »

Brigitte Geisler, membre représentant le secteur

« Edward Jackson »

Edward Jackson, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*